

Testemant de Jehan Ferrié

Première page

Au nom de Dieu, lan de grace mil six cens cinquante-cinq et le second jour du moys d'apvril apres midy, au reign de très crestien prince Louys quatorzieme du nom, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, comte de Prouvence, pour long temps avec tout bon heur, victoire et felicité soit il. Comme soit que en ce monde ni aye rien de plus certain que la mort, ny choze plus incertaine que l'heure dicelle, a laquelle toute



Page 2

creature par cours naturel y est contribuable, a ceste cauze estably en sa personne pardevant moy notaire royal sousigné et tesmoingz bas només Jehan Ferié filz a feu Jean et de feu Magdeleine Guemarde (?), mesnager de ce lieu de Cuges (13030). Considerant a ce que dessus, estant sain de son corps, bonne memoire, veue et ouye et pendant que raison domine et affin que apres son dexcès et trespas ny aye prossès et differans entre ces enfans et subcesseurs, a fait son testemant

Page 3

dernier nuncupatif et ordonnance de derniere vollonté, et par moyen dicelle, dispoze des biens et facultés qua pleu a Dieu luy donner en ce monde, en la forme que censsuit. Et premieremant, prefferant lame au corps, comme ung vray crestien apostolique et romain, la recomandée a Dieu le créateur, a la glorieuse Vierge Marie et a toutz les saintz et saintes de paradis, les priant lhors quelle sera separée, xxx la voulloir colloquer au royaume celleste, a la compagnie des bien heureux. Eslizant la sepulture de son corps au semetiere de ce lieu

Page 4

ou sont ensevellis ces predecesseurs, ou veult estre acompagné de la Sainte Croix, eau benitte et prebtres de lesglise parrochiale, ausquelz veult soit donné ce qui est de coustume. Et pour le surplus de ces obseques et funerailles, sen remet a la disposition de sa fame et heritiers sy apres només, lesquelz prie faire suivant son pouvoir. Et, disposant des biens et facultés qua pleu a Dieu luy donner en ce monde, a ledit Ferrié testateur legué aux luminaires Corpus Domini,

Page 5

Notre Dame du St Rosaire, St Anthoigne de Padoue, erigées dans lesglise parrochiale dudit Cuges et a la chapelle des freres Penitens Blanc – desquelz est des confreres - : trois livres a chascune, pour une fois tant sulemant, payables ung an apres son dexcès et trespas par cesditz heritiers. Item, a legué par fondation a perpetuitté, le dit testateur, pour une grande messe de Requiem qui ce selebrera dans lesglise parrochiale dudit Cuges, par le sieur vicaire en icelle et ces subcesseurs, ensamble pour deux aultres grandes messes

Page 6

de Requiem quy ont esté fondées en ladite esglize par feu Messire Honnoré Ferrié son frere – vivant prebtre et benefficié en lesglize St Martin de la ville de Marseille (13055) et desquelles deux messes, ledit testateur estoit chargé payer pour son dit feu frere, en qualité d'heritier dicelluy : la some de quarante-huit solz chasque année pour le service des dites trois messes qui ce sellebreront : une au vandredy appres les festes de Pantecoste, laultre au vandredy appres la Thousains et la derniere au vandredy

Page 7

appres la Noel, annuellement et perpetuellement, pour luy et ces subcesseurs. Lesquelz veult quilz assistent audit cervice, en estant prealablement advisés par le Sieur vicaire, le jour precedant. Et pour l'assurance dudict cervice et payement de quarante-huit solz a perpetuité, a affecté et hypotequé ledit testateur xxxx expessemant et specialement : une terre et vigne quil possede au terroir dudit Cuges, cartier dict Pierre Blanque, estant sur le chemin d'Aubaigne (13005). Item, a ledit testateur legué et legue

Page 8

par droit de legat et institution particuliere a Louize Ferriere sa filhe et fame de Pierre Boniffay : trois livres pour toutz droictz sussessifz et autres quelconques quelle peut prethandre sur son bien et heritage. Et en ce, la instituée son heritiere particuliere. Item, a legué et legue ledit testateur par mesme droict de legat et institution particuliere, a Magdeleine Ferriere son aultre filhe fame de Anthoyne Fabre dit Rouviere : la somme de trante six livres pour tous ces droitz quy pourroit prethandre sur

Page 9

son dict bien et heritage. Et en ce, la faite son heritiere particuliere. Payables lesditz legatz xxxx en deux années et deux payes esgalles, contables appres son dexcès et trespas par ces heritiers sy appres només. Item, a ledit testateur, pour les bons et agreables services quil a receu et recoit journallement de sa bien aimée fame Marguerite Nebouille, pour aulcunement la recompancer, luy a legué et legue par droit de legat et institution particuliere : les fruitz et huzufruitz de troys proprietés de terre que ledit

Page 10

testateur possede au terroir dudit lieu. Lune, au cartier de das Barlanoux, laultre au cartier das Vignaux et la troysieme au cartier de Perier Fourcat. Lesquelles troys proprietés ledit testateur a reconnue de la descution de feu M° Gaspard Roux. Come aussy, luy legue encores le dabas de la maison ou habite, qui confronte maison de Louys Boniffay. Containe : ung lit garny de sa paillace, matellas, couverte et garnimant, quatre linceulx, six cerviettes, troys napes, une caisse, une table, une oulle fer, six milleirolles vin

Page 11

peur rouge, avec le tonneau pour le luy repozer et husage de la xxx cave pour le luy tenir, chasque année et a la recolte. Et la liberté de prandre des fruitz pour manger et pour son husage, sans abus. Et cest : sa vie durant et tant quelle tiendra viduité. Voullant le dict testateur, moyennant ce, sadite fame puisse repecter sa doct. Ains, veult que appres le dexcès et trespas dicelle, le tout soict partagé esgallement par ces heritiers sy appres només. Et en toutz et chascungz ces aultres biens meubles, immeubles, droitz, actions, subcessions,

Page 12

debtes, noms de debtes et aultres, en quoy que concistent, ledit testateur a institué ces heritiers universelz et de sa propre bouche només, scavoir : Anthoyne et Francois Ferrier ces enfans legitimes et naturelz davec ladite Neboulle sa fame, pour le tout estre esgallemant partagé entre eux. Les substituans de lun a laultre, venant a dexceder sans enfans legitimes et naturelz et les siens, prefferant les masles aux filles. Cest son dernier et vallable testemant nuncupatif et

Page 13

et ordonnance de derniere vollonté. Lequel le dict testateur veult quil vaille par droit de testemant nuncupatif et ordonnance de derniere vollonté. Et sy ne vault par ce droict, quil vailhe par droict de codicille ou donation pour cause de mort et par tout aultre moyen que de droit mieux valloir pourra. Cassant et revocant ledit testateur, toutz aultres testamantz, codicilles, donations pour cause de mort quil pourroit avoir par si devant fait. Lesquelz veult quilz soient nulz et

Page 14

non faitz. Et que ce sien presant testemant seul, sorte a son plain et entier effait et foy y soict adjoutée. Gagers et executeurs de icelluy a nomé : Jean et Estienne Neboulz ces beaux freres, les prians le faire observer, particulieremant aux heuvres pies. Requerant les tesmoingz cy presantz – toutz par luy cogneuz – en estre recortz et memoratifz des choses sy dessus par luy dispozées et den porter bon et loyal tesmoiniage de verité lhors que besouing sera et a moy notaire luy en conceder acte, qua esté fait

Page 15

et publié au dict Cuges, dans la maison de moy notaire, en presance de M° Vincent Simon advocat en la Cour, M° Cristol Roux baille, Louys Boniffay manille, Jehan Espanet de Mathieu et de Boyere, Cristol Boniffay de feu Claude dudit lieu, Sr Francois Espanet escuyer de Marseilhe et M° Honoré de Cormis M° chirurgien d Aubaigne, tesmoingz requis et signés. Et ledit Ferrié a dict ne scavoir signer.

Signatures

Et de moy Elzias Amalric

